



PRÉFET DES LANDES

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Arrêté n° 2012-13

relatif aux conditions d'épandage des produits
mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1321-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Considérant la demande de dérogation annuelle déposée par l'Association générale des producteurs de maïs (AGPM) le 22 mars 2012 portant sur les cultures de maïs doux ;

Considérant l'autorisation de mise sur le marché n° 2100121 de l'intrant Coragen, produit phytopharmaceutique commercialisé par la société DUPONT SOLUTIONS France ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) à la demande n°2012-0340 d'épandage aérien du Coragen présenté par la société DUPONT SOLUTIONS ;

Considérant la décision du directeur général de l'alimentation en date du 13 août 2012 relative au CORAGEN (N°intrant :2090093) ;

Considérant le risque pour la santé publique lié au développement potentiel de mycotoxines dans les maïs destinés à la consommation humaine ou animale en l'absence de protection chimique contre les insectes foreurs ;

Considérant que pour une efficacité optimale, les traitements doivent être réalisés à un stade précis du développement du cycle des insectes, ce qui nécessite une réactivité d'intervention immédiate sur les surfaces importantes de culture ;

Considérant l'observation à cette date du développement d'insectes ravageurs « Pyrale » (*Ostrinia nubilalis*) dans les cultures de maïs doux ;

Considérant le risque économique que représente pour les agriculteurs la présence des insectes sur leurs parcelles et la nécessité de traiter en urgence les parcelles concernées ;

Considérant que les méthodes traditionnelles d'épandage entraîneraient la destruction mécanique d'une part substantielle des cultures du fait de la hauteur des maïs à ce stade de leur maturité, qu'elles nécessiteraient en outre l'emploi d'une quantité plus importante de produit ;

Considérant en conséquence que l'épandage aérien ne porte pas d'atteinte manifestement disproportionnée à l'environnement ;

Considérant les contraintes imposées aux opérateurs par l'arrêté du 31 mai 2011 visé ci-avant et notamment les dispositions des articles 2, 7 et 8 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine du 10 avril 2012,

Vu le procès-verbal d'accomplissement des formalités administratives en date du 11 juillet 2012 concernant l'information préalable du public d'une part, de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques d'autre part ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er :

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée à l'AGPM pour appliquer l'intrant Coragen, produit phytopharmaceutique commercialisé par la société DUPONT SOLUTIONS France bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché n° 2100121, sur les cultures de maïs doux [*Zea mays saccharata*] et pour lutter contre les insectes ravageurs pyrale [*Ostrinia nubilalis*] et sésamie [*Sesamia nonagrioides*].

Cette dérogation, qui s'applique aux communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, est accordée jusqu'au 30 octobre 2012.

Article 2 :

Tout épandage aérien doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation].

La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA n°14744*1 prévu à cet effet et joint en annexe 1 du présent arrêté, dûment rempli et portant référence au présent arrêté préfectoral,
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

La déclaration comporte en outre :

- la référence du présent arrêté préfectoral,
- toute autre information jugée utile par le donneur d'ordre.

Cette déclaration doit parvenir aux services concernés au plus tard le cinquième jour ouvré précédant la date prévue du traitement aérien.

Article 3 :

Sur la proposition des services départementaux ou régionaux chargés du contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives à la réalisation d'opérations de traitement par épandage aérien de produit(s) phytopharmaceutique(s), ou de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le préfet pourra suspendre la présente dérogation à tout moment, et notamment préalablement à la réalisation d'un épandage aérien dont la réalisation aura été déclarée conformément à l'article 2, ou au cours de la réalisation de ce traitement.

Dans ce cas, la décision de suspension motivée sera notifiée au donneur d'ordre et, le cas échéant, à l'opérateur, au pilote effectuant la pulvérisation aérienne et/ou aux personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques.

Article 4 :

Dans les cinq jours suivant le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA n°14744*1 prévu à cet effet et joint en annexe du présent arrêté, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 5 :

L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé dispose, d'une part, que quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée, d'autre part, que lesdits produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Sans préjudice de ces dispositions, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

Article 6 :

Sans préjudice des obligations ci-dessus rappelées et fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique,
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- c) Littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

Article 7 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, l'opérateur veille aux bonnes pratiques visant à préserver l'activité des insectes pollinisateurs.

L'arrêté du 28 novembre 2003 précité dispose notamment que les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant toute la période de floraison, et pendant la période de production d'exsudats, quels que soient les produits et l'appareil applicateur utilisés, sur tous les peuplements forestiers et toutes les cultures visités par les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Il dispose également que lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utiles destinés à être traités par des produits

insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

Article 8 :

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

Article 9 :

Le donneur d'ordre doit porter à la connaissance du public, au plus tard 72 heures ouvrées avant tout traitement, la réalisation des opérations d'épandage aérien circonscrite par les coordonnées GPS des parcelles concernées, et notamment :

- il informe la(les) mairie(s) concernée(s) par les opérations d'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et de la localisation précise des parcelles concernées, et en demande l'affichage en mairie,
- il assure par ses propres moyens le balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée,
- l'information complète est rendue disponible sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé des Landes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Mont-de-Marsan, le **03 AOÛT 2012**

Annexe n°1 : CERFA n°14744*1 et sa notice n°51659
Annexe n°2 : liste des communes concernées

Le Préfet



Claude MOREL

Annexe 2 : liste des communes

Baudignan (40 310)
Biscarrosse (40 101)
Boos (40 370)
Bourriot Bergonce (40 120)
Cachen (40 120)
Callen (40 430)
Commensacq (40 210)
Créon d'Armagnac (40 240)
Escource (40 210)
Garosse (40 110)
Herre (40 310)
Laboueyre (40 210)
Labrit (40 420)
Le Sen (40 420)
Lencouacq (40 120)
Lesperon (40 260)
Liposthey (40 410)
Losse (40 240)
Lubbon (40 240)
Luc (40 210)
Luglon (40 630)
Luxey (40 430)
Maillas (40 120)
Mailleres (40 170)
Mano (40 410)
Mimizan (40 200)
Moustey (40 410)
Onesse et Laharie (40 110)
Parentis (40 161)
Pissos (40 410)
Retjons (40 120)
Rion-des-Landes (40 370)
Sabres (40 630)
Sainte Eulalie en Born (40 200)
Sanguinet (40 460)
Sagnacq et Muret (40 410)
Sindères (40 110)
Solférino (40 210)
Sore (40 430)
Trensacq (40 630)
Vert (40 420)
Ychoux (40 160)